

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP 3718
98846 Nouméa Cedex

N° 2013- 38582/DENV

Le Chef de service

à

Nouméa, le 20 NOV. 2013

Directeur général de la SECAL
BP 2517
98846 Nouméa cedex

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - exploitation d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées dit « STEP Dumbéa 2 ».

Référence : dossier de demande d'autorisation reçu le 3 avril 2012, complété le 5 août 2013 et le 6 novembre 2013

Pièce jointe : avis de l'inspection des installations classées

Monsieur le directeur général,

Vous m'avez adressé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter la station d'épuration dite « STEP Dumbéa 2 ».

Après avis de l'inspection des installations classées, consultée en application de l'article 413-6 du code de l'environnement, il s'avère que le dossier présenté n'est pas conforme aux exigences de la réglementation, notamment au regard des dispositions de l'article 413-4 dudit code (caractère complet et régulier de la demande) et ne peut faire en l'état l'objet d'un arrêté d'ouverture d'enquête.

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier de demande d'autorisation en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

Cette affaire est suivie par
classées à la direction de l'environnement
pour tout renseignement complémentaire.

inspecteur des installations
qui reste à votre disposition

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service de la prévention
des pollutions et des risques



Maud PEIRANO

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP 3718
98846 Nouméa Cedex

Nouméa, le 15 novembre 2013

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN OUVRAGE DE TRAITEMENT ET D'EPURATION
DES EAUX RESIDUAIRES DOMESTIQUES OU ASSIMILEES**

COMMUNE DE DUMBEA

DEMANDEUR : SECAL

AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

La direction de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier déposé le 3 avril 2012, complété le 5 août 2013 et le 6 novembre 2013 par la SECAL, concernant l'exploitation d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées dit « STEP Dumbéa 2 ».

Compte tenu de la capacité annoncée de l'ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques (72000 équivalents-habitants), supérieure à 500 équivalent-habitants, celle-ci relève du régime de l'autorisation au titre de l'article 412-2 du code de l'environnement (titre I du livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) notamment par référence à la rubrique 2753 de la nomenclature qui y est annexée.

A l'examen du dossier transmis, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard des dispositions de l'article 413-4 du code de l'environnement et qu'il ne peut en l'état être procédé aux consultations administratives et à l'enquête publique.

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après. Les objectifs détaillés à respecter pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

En conclusion, il conviendra que le pétitionnaire régularise son dossier de demande d'autorisation en tenant compte des observations formulées.

I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Principales parties et pièces réglementaires composant le dossier	Contenu	Absence ou irrégularité d'une partie du dossier	Contenu insuffisant en regard des enjeux
Concernant la demande d'autorisation	1. Emplacement de l'installation	X	
	2. Capacité technique et financière de l'exploitant		X
	3. Dimensionnement et descriptif des ouvrages		X
Concernant l'étude d'impact	1. Impact sur les eaux		X

II - Objectifs de régularisation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Les demandes ont déjà été formulées dans l'avis de l'inspecteur des installations classées n° 2013-32602/DENV du 14 octobre 2013.

Il est rappelé au préalable que lors de son instruction, ce dossier sera soumis à une enquête publique ; il doit donc être parfaitement compréhensible pour un lecteur non averti.

DEMANDE D'AUTORISATION

Le dossier ne fait pas apparaître les contraintes géotechniques liées à la composition du sol entraînant une déviation du raccord initialement prévu de STEP de Koutio à l'émissaire. L'étude géotechnique doit être ajoutée au dossier et les contraintes géotechniques concernant la déviation du raccord doivent être mentionnées.

Capacités techniques et financières de l'exploitant (page 8/48)

L'inspection avait indiqué, par courrier électronique à la mairie de Dumbéa le 10 octobre 2013 puis à la SECAL et au bureau d'étude le 14 octobre 2013, que les capacités financières devant figurer au dossier étaient celles de la SECAL, étant dépositaire du dossier.

Ces informations doivent être ajoutées.

Renseignements concernant l'assise foncière (page 9/48)

Le récépissé de demande de permis de construire présenté en annexe 10 mentionne le lot n°110 comme une des parcelles concernées par la demande. Le propriétaire du lot n°110 est la province Sud. Il convient d'indiquer que la SECAL dispose de l'accord de la province Sud pour l'utilisation du terrain.

Dans la zone des 100 mètres et dans la zone des 35 mètres (page 11/48)

Les plans fournis en annexe 2 font l'objet des remarques suivantes :

Concernant le plan des 100 mètres :

- les hydrants n'apparaissent pas sur le plan ;
- les zones de mangrove sont des zones d'intérêt écologique et doivent figurer sur le plan.

Concernant le plan des 35 mètres :

- les moyens de lutte contre l'incendie ne figurent pas sur le plan des 35 mètres.
- Ces éléments doivent apparaître en un seul et même plan et comporter l'ensemble des

moyens de l'installation.

Ces pièces réglementaires doivent être dûment complétées, lisibles et compréhensibles pour un public non averti. Ces pièces étaient complètes dans la version du dossier du 03 avril 2012.

Nombre d'équivalent habitant (page 12/48)

Pour une meilleure compréhension, il conviendrait de présenter la figure 5 sur un format papier plus grand type A0 ou A1.

Performances à respecter (page 47/48)

Le terme « conforme » n'est pas adapté car les performances proposées ne sont pas basées sur un texte réglementaire.

ETUDE D'IMPACT

Qualité des eaux (page 25/64)

Il convient de remplacer la phrase « Conformément à l'article 413-15 du code de l'environnement, le document élaboré rendant compte des résultats d'analyses sera versé au dossier dès l'obtention des résultats. » par la phrase « Le document élaboré rendant compte des résultats sera versé au dossier dès l'obtention des résultats pour venir compléter la partie du dossier relative à l'état initial. ».

Il n'est pas nécessaire de faire référence à l'article 413-15 du code de l'environnement de la province Sud qui pourra être utilisé.

Entretien périodique des ouvrages, surveillance des débits et de la qualité des eaux (page 49/64)

Le suivi environnemental du milieu marin proposé doit être revu.

En effet, un suivi annuel des 4 points proposés autour du diffuseur dans les rayons des 30 et 150 mètres pourrait suffire. Le suivi de ces points doit par ailleurs être intégré au suivi environnemental réalisé dans la baie et dans la Tonghoué (en utilisant les mêmes paramètres et les mêmes fréquences d'analyses). Cependant les analyses comprendront l'ensemble des paramètres proposés dans le tableau ci-dessous.

Un bilan 24 heures est proposé en page 50 mais les paramètres ne sont pas définis. Ce bilan analysera les paramètres définis dans le tableau suivant, une fois par mois, en sortie de station avant passage dans l'émissaire. Les bilans 24H seront transmis à l'inspection dès réception.

Campagne d'analyses demandée pour l'étude d'impact	A ajouter : turbidité et phosphores
Suivi environnemental en cours d'exploitation en sortie d'émissaire et dans la baie de Koutio-Kouéta	<u>Pour une analyse annuelle :</u> <u>physico- chimie</u> : la température, la conductivité, le pH, le pourcentage d'oxygène dissous, les sulfates, les nitrites, les nitrates, les NTK, NGL, l'ammonium, l'orthophosphates, , la turbidité, la salinité, les phosphores Pt, les chlorophylles A, l'indice phéopigment et les MES <u>bactériologie</u> : les coliformes totaux, les entérocoques et les Escherichia coli.
Autosurveillance mensuelle en sortie de station avant passage dans l'émissaire	<u>Pour le bilan 24 heures :</u> DCO, DB05, MES, pH, azote kjeldhal, azote global, phosphore

Charge hydraulique (page 41/66)

Le tableau 7 page 38 indique que la seconde phase de la filière de fonctionnement aura une capacité totale de 60 500EH, avec les 2 filières construites de 24 000EH chacune, et la filière Koutio existante de 12 500EH. Ces données sont en incohérence avec les valeurs annoncées page 11 de l'étude d'impact et page 15 de la description du projet où la capacité totale de la filière est de 70 100EH avec une filière Koutio existante de 22 100EH en phase 2. Cette valeur est à définir afin de déterminer les valeurs du débit de pointe par temps secs, débits et volume journaliers totaux admissibles sur la filière.